



**Direction Réglementation du
chômage et Contentieux**



Bureau du chômage

Organisme de paiement

Nos références 31000.45-45bis/ML - RIODOC 062513

Personne de contact Service Réglementation

E-mail reglement@onem.be

**Objet Cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage -
Art. 45 et 45bis de l'AR et art. 18 de l'AM**

Activités

Processus Indemnisation et contrôle

Contenu

La note traite tout d'abord des activités qui ne sont pas considérées comme un travail dans la réglementation chômage. Ces activités peuvent donc être effectuées sans déclaration.

La note traite ensuite du cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage pour le compte d'une organisation ou d'un [particulier](#). Elle concerne les chômeurs, chômeurs temporaires et les chômeurs avec complément d'entreprise (CCE).

Un chômeur ou un CCE a le droit de cumuler une activité bénévole pour une organisation ou un particulier avec les allocations de chômage. Il doit déclarer cette activité bénévole.

Le chômeur qui exerce une activité bénévole doit rester inscrit comme demandeur d'emploi et disponible.

En cas d'abus manifeste, le directeur peut refuser le cumul d'une activité bénévole avec les allocations.

La tâche du bureau du chômage est d'enregistrer les déclarations et d'éviter les abus.

Date de publication 31.07.2019

L'Administrateur général,

Georges Carlens

Tables des matières

I. Des activités qui ne doivent pas être déclarées

Des situations particulières : les activités comme pompiers volontaires, comme ambulancier volontaire, le travail d'intérêt général, les surveillants habilités, le steward de football, la gestion des biens propres, les activités préparatoires dans le cadre d'une installation comme indépendant.

II. Des activités bénévoles qui doivent être déclarées

A. L'exercice d'une activité bénévole pour une organisation

Schéma

A.1. Les conditions pour cumuler une activité bénévole avec les allocations

A.2. Des situations de refus

- Abus manifeste
- Entrave à la disponibilité

A.3. Des situations particulières

A.3.1 Cas d'application – liste d'activités qui doivent être déclarées et qui sont en principe autorisées : voir liste 2

A.3.2. Les grands événements sportifs ou culturels

A.3.3. Le mandat d'administrateur dans une organisation (type ASBL)

A.3.4. L'exercice d'une activité bénévole pour une Société de logements sociaux

A.3.5. La préparation d'une thèse de doctorat

A.4. Les activités bénévoles à l'étranger

- Un chômeur (CCE), peut-il effectuer une activité bénévole à l'étranger dans le cadre de l'art. 45bis AR ?
- Dans quels cas le chômeur peut-il exercer une activité bénévole à l'étranger avec maintien des allocations de chômage ?

A.5. La Procédure – introduction C45B – traitement du C45B

B. L'exercice d'une activité bénévole pour un particulier

Principes : les conditions pour cumuler une activité bénévole avec les allocations

L'aide dans les travaux de construction

III. L'exercice d'une activité bénévole pendant le stage d'insertion professionnelle

I. DES ACTIVITES BENEVOLES QUI NE DOIVENT PAS ETRE DECLAREES

Il s'agit d'activités qui ne constituent pas un travail au sens de la réglementation du chômage.

Ces activités :

- ne doivent pas être déclarées ;
- ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle ;
- peuvent être entamées en cours de chômage ;
- peuvent être cumulées avec les allocations.

(application de [l'article 45, al 4 AR](#))

Liste d'activités qui ne constituent pas un travail au sens de la réglementation du chômage et ne doivent donc pas être déclarées

La liste n'est pas limitative (il convient de travailler par analogie)

Activités qui relèvent de la vie privée

- Membre du Comité des parents d'élèves
- Membre actif d'une communauté religieuse (préparation des séances, nettoyage des locaux), d'un mouvement philosophique (y compris d'un parti politique)
- Accueillir le week-end dans son habitation un enfant ou une personne handicapée habituellement placée
- Participation aux tâches ménagères dans la communauté (par ex. Emmaüs, La Poudrière) dans laquelle le chômeur vit
- Rassembler chez soi des vêtements pour les résidents d'un centre de réfugiés,...
- Aide de minime importance apportée à un membre de la famille ou à un voisin dans le cadre du bon voisinage (*ex. : arroser les plantes ou prendre le courrier pendant l'absence pour vacances ou hospitalisation...*)

Activités qui ne se retrouvent pas dans le circuit économique

- Accompagner les enfants en voyage scolaire
- Tenir compagnie à des personnes malades ou âgées, les accompagner chez le médecin, en promenade, leur faire la lecture,...
- Passer avec des livres dans une maison de retraite
- Organiser un goûter, une soirée pour des résidents d'une maison de retraite.

Activités liées à un évènement précis (de courte durée)

- Organisation de la fête du village, du quartier, journée sport de la Commune,...
- Participer comme bénévole à la journée de ... (journée sans tabac, journée de l'environnement,...)
- Participation à la campagne électorale (coller des affiches, distribuer des folders)
- Aide ponctuelle suite à une catastrophe en Belgique (inondation, pollution des côtes, éboulement,..).

Participation ponctuelle du chômeur ou CCE aux activités d'une organisation

- Vente annuelle d'objets (tickets, vignettes, gaufres,...) pour une organisation
- Participer à l'organisation de la fête de Noël d'une maison de repos, du souper annuel de l'école, du barbecue du club de sport, du dîner de charité d'une organisation,...
- Accompagner les enfants en excursion avec l'école, à la piscine avec les scouts,...
- Participer à une journée portes ouvertes, à une bourse annuelle de vêtements,...

Activités imposées ou reconnues par l'autorité

- Exécution de [travaux d'intérêt général](#) dans le cadre des peines alternatives imposés un juge pénal
- Suivre les trajets de formation imposés par le procureur du Roi
- [Stewards de football](#) (indemnité est cumulable)
- [Surveillants habilités](#) devant les écoles
- Activités comme « mantelzorger » (décret de la Communauté flamande du 30.03.1999)
- Mandat dans une association de copropriétaires

Accomplissement du devoir civique

- Membre d'un jury d'assises
- Membre d'un bureau de vote
- Témoin dans le cadre d'un procès

Certaines activités artistiques

- Les activités non rémunérées dans le cadre d'une formation artistique
- Les activités artistiques exercées comme hobby (ex. : *participation à une troupe de théâtre amateur, chanter dans la chorale de la paroisse*)
- La présence de l'artiste à une exposition publique de ses créations pour autant que sa présence à l'exposition ne soit pas requise par un contrat avec un tiers qui commercialise ses créations ou pour autant que l'artiste ne s'occupe pas personnellement de la vente.

La tutelle de mineurs étrangers

- (max. 2) RIODOC 060605

Certaines activités comme [pompiers volontaires](#)

- Activités rémunérées reprises sur la liste des activités avec danger de mort
- Activités bénévoles reprises sur la liste des activités avec danger de mort
- Activités bénévoles non reprises sur la liste des activités avec danger de mort

La gestion normale des biens propres

- comme certains travaux d'entretien à son habitation

Activités de loisir que le chômeur effectue en fait pour lui-même

- Fréquentation d'une salle de sport, d'un club de lecture,...
- Suivre des cours de cuisine, bricolage,...

Des situations particulières

Activités comme pompier volontaire et comme agent volontaire de la protection civile

Les activités avec danger de mort

(y compris exercices pratiques)

Les activités comme pompier volontaire ou comme agent volontaire de la protection civile qui sont reprises sur la liste ministérielle comme des activités entraînant un danger de mort (sauvetage dans le cadre d'un incendie, d'une noyade, d'une explosion de gaz...- liste ci-après) **ne** doivent **pas** être **déclarées**.

Ces activités :

- ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle quelle que soit l'heure ou le jour
- peuvent être entamées en cours de chômage
- peuvent être cumulées avec les allocations

Les indemnités perçues dans le cadre de ces activités sont cumulables avec les allocations.

Par analogie, sont soumises aux mêmes règles, les services de garde qui s'effectuent sur les sites SEVESO (entreprise avec activité liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses). La liste « entreprises SEVESO belges » est adaptée tous les mois (<http://www.emploi.belgique.be/drc.aspx>)

Les activités comme pompier volontaire ou comme agent volontaire de la protection civile sans danger de mort BENEVOLES

Les activités bénévoles qui ne sont pas reprises sur la liste ministérielle comme des activités entraînant un danger de mort **ne** doivent **pas** être **déclarées**.

Ces activités :

- ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle quelle que soit l'heure ou le jour
- peuvent être entamées en cours de chômage

Les indemnités de remboursement de frais éventuelles perçues dans le cadre de ces activités sont cumulables avec les allocations :

Frais réels ou montants forfaitaires : 34,71 € par jour avec max. de 1388,40 € par an (montant d'application à partir du 01.01.2019)

Les activités comme pompier volontaire ou comme agent volontaire de la protection civile sans danger de mort REMUNEREES

Les activités rémunérées qui ne sont pas reprises sur la liste ministérielle comme des activités entraînant un danger de mort (ex. **administration, entretien**) doivent être **déclarées** par le chômeur ou le CCE.

Ces activités :

- Si les conditions en sont remplies, elles sont exercées dans les conditions de l'article 48 AR et les revenus sont cumulables dans les limites de l'article 130 §2 AR (déclaration C1A) ;
- Si les conditions de l'article 48 AR ne sont pas remplies, le chômeur (ou le CCE) doit mentionner ces activités sur la carte de contrôle (ou le cas échéant sur le formulaire C99) et elles entraînent la perte de l'allocation pour chaque jour d'exercice de l'activité.

La garde non rémunérée

La garde non rémunérée ne doit **pas** être **déclarée**.

Cette activité :

- ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle quelle que soit l'heure ou le jour
- peut être entamée en cours de chômage

Les indemnités de remboursement de frais éventuelles perçues dans le cadre de ces activités sont cumulables avec les allocations

Frais réels ou montants forfaitaires : 34,71 € par jour avec max. de 1388,40 € par an
(montant d'application à partir du 01.01.2019)

Les activités comme pompier volontaire - la garde rémunérée

La garde rémunérée

La garde rémunérée doit être **déclarée** avant de l'entamer

Cette activité :

- doit être mentionnée sur la carte de contrôle avant de l'entamer par le chômeur ou le CCE (ou le cas échéant sur le C99)
- La garde rémunérée entraîne la perte de l'allocation pour le jour de la biffure.

Garde de nuit : 1 seule biffure le jour où la garde est entamée.

Quid lorsque pendant la garde rémunérée le pompier participe à une mission avec danger de mort ?

La **mission avec danger de mort** est prépondérante et annule les effets de la garde rémunérée qui précède la mission

- le chômeur joint une **attestation émanant de la caserne** à sa carte de contrôle;
- la biffure n'est plus prise en compte;
- le chômeur a **droit à l'allocation** pour ce jour.

Pour les services de garde qui s'effectuent sur les sites SEVESO, voir plus haut « Activités avec danger de mort ».

**Liste activités
avec danger de
mort.**

Effectuées par les membres volontaires des pompiers et des membres volontaires de la protection civile :

- lutte contre l'incendie
- transport et soins à un asphyxié ou à un noyé : apport d'oxygène
- explosion
- personne bloquée dans un ascenseur
- personne réfugiée sur un toit
- dégagement d'une personne ensevelie sous les décombres
- dégagement d'une personne coincée sous un véhicule (tram, camion, ...)
- **transport urgent** d'un malade ou d'une victime d'accident se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public (*)
- les prestations **d'aide médicale urgente** (*) au sens de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 (en ce compris le transport de malades ou de blessés à partir du domicile)
- dégagement d'une personne électrocutée
- dégagement d'un égoutier (asphyxie dans un égout)
- repêchage d'une personne dans une citerne, dans un canal, dans un étang,...
- encombrement de la voirie avec péril pour les personnes et pour les biens
- dégagement d'une personne ayant un membre coincé dans une machine
- vidange d'une cave inondée à la suite d'une inondation ou d'une rupture de conduite d'eau installée sous la voie publique
- intervention dans un immeuble pour fuite de gaz nocifs
- fuite de vapeur dans un immeuble
- chaudière surchauffée
- ventilation de locaux envahis par fumée, gaz réfrigérants,...
- intervention pour un avion en difficulté
- intervention en cas d'inondation ou de catastrophe
- neutralisation d'une nappe d'hydrocarbure ou d'acide
- recherche d'une source radioactive pouvant présenter du danger pour la population (dans les conditions à déterminer conjointement par les Ministres de l'Intérieur et de la santé publique conformément aux dispositions de l'AR du 28.02.1963)
- neutralisation ou destruction (éventuellement avec le concours d'un apiculteur) de nids ou d'essaims d'abeilles ou de guêpes pouvant présenter un danger pour les personnes (C.M. du 17.02.1970)
- distribution d'eau aux populations locales dont le réseau de distribution d'eau est inexistant, déficient ou inopérant
- tous les **exercices mensuels obligatoires** en vue de s'exercer aux interventions mentionnées ci-dessus
- les **formations** pour l'obtention du brevet de pompier, caporal, sergent, adjudant, officier, gestionnaire de situation de crise, ambulancier – secouriste en ce compris la formation permanente obligatoire, et les formations pratiques des pompiers et des membres la protection civile, qui sont directement liées aux interventions mentionnées ci-dessus.

(*) à savoir la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat.

Activités comme ambulancier volontaire

Il s'agit des ambulanciers volontaires tels que visés par l'article 103, alinéa 1^{er}, 4° et 2^{ème} alinéa de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ainsi que les secouristes-ambulanciers volontaires en possession d'un brevet visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers.

Les activités qui ressortent de l'aide médicale urgente

à savoir la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes personnes dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier.

Les activités (rémunérées ou non) qui ressortent de l'aide médicale urgente **ne** doivent **pas** être **déclarées**:

- ne doivent pas être mentionnées sur la carte de contrôle quelle que soit l'heure ou le jour
- peuvent être entamées en cours de chômage
- peuvent être cumulées avec les allocations

Les indemnités perçues dans le cadre de cette activité sont cumulables avec les allocations.

Les activités comme ambulancier volontaire autres que l'aide médicale urgente BENEVOLES

Les activités bénévoles qui ne ressortent pas de l'aide médicale urgente **ne** doivent **pas** être **déclarées**.

Ces activités:

- ne doivent alors pas être mentionnées sur la carte de contrôle quelle que soit l'heure ou le jour
- peuvent alors être entamées en cours de chômage

Les indemnités de remboursement de frais éventuelles perçues dans le cadre de ces activités sont cumulables avec les allocations :

Frais réels ou montants forfaitaires : 34,71 € par jour avec max. de 1388,40 € par an
(montant d'application à partir du 01.01.2019)

Les activités comme ambulancier volontaire autres que l'aide médicale urgente REMUNEREES

Les activités rémunérées qui ne ressortent pas de l'aide médicale urgente **doivent être déclarées** par le chômeur ou le CCE.

Ces activités :

- Si les conditions en sont remplies, elles sont exercées dans les conditions de l'article 48 AR et les revenus sont cumulables dans les limites de l'article 130 §2 AR (déclaration C1A) ;
- Si les conditions de l'article 48 AR ne sont pas remplies, le chômeur (ou le CCE) doit mentionner ces activités sur la carte de contrôle (ou le cas échéant sur le formulaire C99) et elles entraînent la perte de l'allocation pour chaque jour d'exercice de l'activité.

Peine alternative : Travail d'intérêt général

Il s'agit d'exécuter des travaux d'intérêt général dans le cadre de peines alternatives (à un emprisonnement par exemple).

Imposé par ? : Un juge pénal

Où ? : Auprès d'établissements publics ou d'associations

Sous contrôle de commissions probatoires.

L'exécution de travaux d'intérêt général n'est pas un travail au sens de la réglementation chômage (article 45 AR). Les tâches sont cumulables avec les allocations de chômage et aucune déclaration n'est exigée.

Le chômeur ne doit pas être considéré comme objectivement indisponible suite à l'exécution de travaux.

Par contre le fait d'exécuter ces tâches n'est pas en soi un motif valable pour refuser un emploi. Le chômeur qui exécute des travaux d'intérêt général ne bénéficie d'aucune dispense, il doit donc accepter tout emploi convenable, se rendre aux convocations du service de l'emploi,....

Par rapport à l'inscription comme demandeur d'emploi : Tant que le service de l'emploi considère la personne qui exécute des travaux d'intérêt général comme valablement inscrit, la condition d'octroi de l'article 58 AR est respectée.

Surveillant habilité

Tâche : aider les enfants à traverser la rue aux abords des écoles pendant les heures d'entrée et de sortie scolaire ou des personnes âgées et les personnes avec un handicap.

L'activité de surveillant habilité n'est pas un travail au sens de la réglementation chômage.

Steward de football

Tâche : contribuer au maintien de la sécurité durant les rencontres de football.

L'activité de steward de football n'est pas un travail au sens de la réglementation chômage

L'indemnité éventuelle (ex. : l'indemnité par match pour le steward) peut être cumulée avec les allocations.

La gestion des biens propres

Voir Textes réglementaires commentés (TRC)

En matière chômage, pour ne pas dépasser la gestion normale des biens propres, l'activité doit :

- Ne pas être réellement intégrée dans le circuit économique ;
- Ne pas exercée dans un but lucratif ;
- ne permettre que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;
- permettre au chômeur de rester disponible (l'activité ne doit compromettre ni l'exercice ni la recherche d'un emploi).

Exemples de gestion des biens propres : travaux d'entretien et de réparation qui ont pour but d'entretenir le bien ou d'en améliorer le confort (repeindre, tapisser, potager ou élevage à usage personnel,...).

Sur le **bail à rénovation**, voir note RIODOC 062878 (réf. IDC_045_1216_CLA du 18.06.2001).

Règle dérogatoire abrogée

La règle qui permettait aux chômeurs âgés (qui bénéficient d'une des 2 dispenses de l'article 89 AR) et aux CCE d'exercer, dans le cadre de la gestion normale des biens propres, une **activité qui accroît la valeur de leurs biens propres** (sans but lucratif) est abrogée au 01.01.2015. Grâce à une mesure transitoire, peuvent encore bénéficier de cette règle, les chômeurs pour lesquels il existe un module S02 avec comme article de dispense « 89,2 », « 89,2S », « 89,22T ».

Gestion des biens propres - Demande d'autorisation de cumul d'une activité limitée à la gestion normale des biens propres avec les allocations - Le formulaire C45C

Le bénéficiaire d'allocations peut préalablement demander au directeur si l'activité ressort de la gestion normale des biens propres en introduisant, via son organisme de paiement, un formulaire C45C.

Le directeur mentionne si l'activité envisagée est compatible avec le maintien des allocations de chômage.

Le but de ce formulaire est essentiellement de procurer une sécurité juridique à l'assuré social. Il ne s'agit pas d'une déclaration obligatoire au sens de l'article 153 AR. Le seul fait de ne pas avoir fait usage de ce formulaire ne peut donc entraîner l'application d'une sanction.

En cas d'autorisation, le bureau crée un module S16 avec comme article d'indemnisation **185** (C45C positif).

En cas de refus, le bureau crée un module S52.

Les codes refus pour le S52 : **45CN1 à 45CN5**, voir note RIODOC 120125

Les activités préparatoires dans le cadre d'une installation comme indépendant

Le chômeur qui prépare son installation comme indépendant ou la création de son entreprise (*) peut effectuer les activités suivantes à condition d'en faire préalablement la déclaration :

- études relatives à la faisabilité du projet ;
- aménagement des locaux et l'installation du matériel ;
- établissement de contacts nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La dérogation n'est pas accordée à celui qui désire devenir aide indépendant.

Exemples : Etudes de marché, acheter ou louer un commerce, des bureaux, effectuer des travaux intérieurs et extérieurs pour aménager les locaux, chercher des associés, fournisseurs, bailleurs de fonds, engager du personnel (qui ne peut pas encore être occupé), acquérir des biens de production, entreprendre les démarches par rapport au guichet d'entreprises...

Activités préparatoires - Demande d'autorisation de cumul avec les allocations d'une activité pour se préparer à une installation comme indépendant ou à la création d'une entreprise - Le formulaire C45E

Le chômeur qui prépare son installation comme indépendant peut préalablement demander au directeur si l'activité envisagée ressort des activités préparatoires autorisées. Le chômeur utilise de préférence un formulaire C45E qu'il introduit via son organisme de paiement (*).

(*) Si le chômeur envoie une simple lettre au bureau du chômage, il sera tenu compte de cette simple lettre pour constater le caractère préalable de la déclaration.

Conséquences de l'accord du bureau :

L'accord du directeur :

- permet de ne pas considérer comme un travail au sens de la réglementation, certaines activités préparatoires qui autrement auraient été considérées comme tel ;
- permet par conséquent au chômeur d'exercer les activités préparatoires envisagées avec le maintien des allocations de chômage ;

Ne dispense pas le chômeur de rester disponible sur le marché de l'emploi et inscrit comme demandeur d'emploi.

Durée et unicité :

Le chômeur fixe librement la période pendant laquelle il désire bénéficier de la dérogation mais la dérogation

- n'est valable que durant 6 mois (calculée de date à date)
- n'est accordée qu'une seule fois.

Le chômeur perd le droit aux allocations dès l'instant où il exerce déjà effectivement son activité indépendante à moins qu'il ait obtenu une dispense dans le cadre des coopératives d'activités (S02 avec article de dispense « 94,5 ») ou une autorisation dans le cadre de l'avantage « Tremplin pour indépendants » (S04 avec article d'indemnisation « 48&1B »).

Le chômeur doit être auditionné, exclu pour tous les jours de la semaine et les allocations doivent être récupérées. Une sanction (art. 154 AR) peut être appliquée à moins qu'il n'ait noirci les cases de sa carte de contrôle.

En cas d'absence de formulaire C45E

Le but du formulaire C45E est essentiellement de procurer une sécurité juridique à l'assuré social. Il ne s'agit pas d'une déclaration obligatoire au sens de l'article 153 AR. Le seul fait de ne pas avoir fait usage de ce formulaire ne peut donc entraîner l'application d'une sanction.

Le chômeur ne sera exclu du droit aux allocations que s'il s'avère qu'il a réellement entamé une activité indépendante (qu'il ne s'est pas limité aux activités d'installation prévues par l'article 45 AR) à moins qu'il ait obtenu une dispense dans le cadre des coopératives d'activités (article de dispense « 94,5 ») ou l'avantage « Tremplin pour indépendants ». Dans ce cas, une sanction (art. 154 AR) peut être appliquée à moins qu'il n'ait noirci les cases de sa carte de contrôle.

Procédure :

En cas d'autorisation, le bureau crée un module S16 avec comme article d'indemnisation **45** (C45E positif).

Voir point 8 de la note RIODOC 082112 (045.D.03 du 31.08.2001)

En cas de refus, le bureau crée un module S52.

Les codes refus pour le S52 : **45EN1 à 45EN5**, voir note RIODOC 120125

II. DES ACTIVITES BENEVOLES QUI DOIVENT ETRE DECLAREES

Il s'agit d'activités qui constituent un travail au sens de la réglementation du chômage.

Il s'agit des activités qui :

peuvent être intégrées dans le circuit économique (c'est-à-dire qu'on les rencontre dans le circuit économique en tant qu'activités rémunérées)

ET

sont exercées de façon structurée, régulière par le chômeur (CCE)

Exemples : (ex. effectuer régulièrement : permanences téléphoniques, du travail administratif, des travaux de jardin,...).

Il faut distinguer :

- A. Le cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage pour le compte d'une [organisation](#) ;
 - B. Le cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage pour le compte d'un [particulier](#).
-

A. L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE POUR UNE ORGANISATION

Bases légales et réglementaires

- La loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires (MB 28.12.2005 – EV 01.08.2006). Cette loi précise notamment ce qu'il faut entendre par volontariat et quelles sont les indemnités qui peuvent être allouées aux volontaires ;
- Article 45 AR (principe selon lequel le chômeur doit, pour bénéficier des allocations, être privé de travail et de rémunération pour des raisons indépendantes de sa volonté) ;
- Article 45 AR (définit la notion de travail et exclut certaines activités de cette notion) modifié par l'AR du 28.07.2006 (MB 24.08.2006 - EV 01.08.2006) ;
- Article 45bis AR (qui règle dorénavant le cumul de l'activité bénévole pour une organisation) introduit par l'AR du 28.07.2006 (MB 24.08.2006 - EV 01.08.2006) .

Principes de la loi :

L'exercice d'une activité bénévole pour une organisation est un droit.

L'ONEM se limite à refuser un cumul dans les cas d'abus manifestes (voir point A.2.)

L'exercice d'une activité bénévole pour une organisation - SCHEMA

BL : Loi du 3.07.2005
Article 45bis AR

Concerne Chômeurs (complets, temporaires, AGR) – CCE

OUI, Des activités qui constituent un travail au sens de la réglementation du chômage et doivent donc être déclarées (art. 45 AR)

= activités que l'on rencontre dans le circuit économique en tant qu'activités rémunérées) et qui sont exercées de façon structurée, régulière par le chômeur (CCE) Exemples : (ex. Effectuer régulièrement : permanences téléphoniques, du travail administratif, des travaux de jardin,...)

L'activité bénévole est en principe cumulable à **3 conditions**

Le travail bénévole est déclaré (C45B) (sif dispense via C45F)

- décision directeur dans les 12 jours ouvrables sinon considéré comme accepté
- refus ultérieur vaut pour avenir

[Procédure](#)

Le travail bénévole est effectué pour une **organisation**: service public, ASBL, centre culturel, maison jeunesse, établissement scolaire, + syndicat, fabrique d'Eglise, ONG,...

Le travail est **non rémunéré** toutefois accepté remboursement frais réels et/ou Indemnité forfaitaire
2019 : max. **34,71 €**/jour
ET **1388,40 €**/an

Le cumul est autorisé ([procédure](#))

Conséquences (sur autres conditions d'octroi)

En cas **d'abus manifeste** => le cumul peut être refusé ([procédure](#))

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un travail habituellement effectué par des volontaires dans la vie associative (ex. : ne peut être accepté le service de repas dans la cafeteria d'un grand complexe sportif mais peut être accepté le service de repas dans la cafeteria d'un petit club de sport ou pour des sans-abri)

Autres motifs:
Ex. Travail rémunéré

Cas d'application - exemples [voir liste 2](#)

A.1. Les conditions pour cumuler une activité bénévole avec les allocations de chômage

Le chômeur ou le CCE a le droit de cumuler avec les allocations de chômage une activité bénévole à condition qu'il en fasse la **déclaration** par formulaire C45B, qu'il effectue cette activité bénévole pour une **organisation** et **sans être rémunéré**.

L'activité bénévole est **déclarée**

Le chômeur ou le CCE doit déclarer l'activité bénévole. Il peut être dispensé de déclaration si l'ONEM (une entité ou l'administration centrale) a autorisé de façon générale le cumul avec dispense de déclaration individuelle, voir **procédure**.

Quid en cas **d'absence de déclaration** ?

L'activité bénévole est effectuée pour une **organisation**

Pour quelle organisation le chômeur peut-il effectuer des activités bénévoles ? - Exemples

- une association de fait
(exemple : syndicat, une fabrique d'église, un SEL, un LETS, une banque du temps)
- une association sans but lucratif (ASBL)
- un organisme d'intérêt public
un service public
(ex. : CPAS)
- une maison de jeunes
- un centre culturel
- un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté
- un organisme international de droit public
(exemple : Croix rouge)
- une fondation
(exemple : fondation Roi Baudouin)
- une ONG.

BL : Articles 3 Loi du 03.07.2005 et 45bis AR.

L'organisation peut-elle gagner de l'argent ?

Une **organisation** est un groupe de personnes qui organisent, en concertation, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Une organisation peut vendre des produits, gagner de l'argent ou faire du bénéfice. La différence avec une entreprise privée réside dans le fait que l'argent ne peut jamais être distribué entre les membres ou les responsables.

Pour qui le chômeur ne peut-il pas exercer d'activité bénévole avec maintien des allocations ?

Le cumul avec les allocations de chômage est refusé lorsque l'activité même bénévole est exercée directement ou indirectement pour :

- une société commerciale ;
- un travailleur indépendant (ex. : *aider un agriculteur*) ;
- une profession libérale (ex. : *faire le secrétariat d'un avocat*).

'Indirectement' signifie que peut par exemple être refusé, le cumul des allocations de chômage avec une activité bénévole lorsqu'une organisation met ses volontaires à la disposition d'une société commerciale (voir point A.3.2., le volontariat dans le cadre de grands événements).

Par contre, ceci n'empêche pas qu'une organisation soit sponsorisée par des sociétés commerciales. Dans ce cas, il n'est pas considéré que le volontaire travaille *indirectement* pour une société commerciale.

L'activité est non rémunérée

Pour pouvoir cumuler l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage, le chômeur ou le CCE doit exercer cette activité sans contrepartie en espèces ou en nature.

Le remboursement de ses frais

Le chômeur peut toutefois recevoir le remboursement de ses frais.

Un **défraiement** n'est en effet pas considérée comme une rémunération (art. 42 et 46 AR).

BL : articles 10 et 11 Loi du 03.07.2005 et 45bis AR

Le remboursement forfaitaire des frais

Le chômeur peut recevoir un **défraiement** FORFAITAIRE.

Le **défraiement ne doit pas être relié** directement à des frais précis mais couvre forfaitairement l'ensemble des frais.

Pour être cumulable avec les allocations:

- le **défraiement** doit être déclaré (sur le formulaire C45B / C45F)
- le montant de ce **défraiement** ne peut pas excéder **34,71 EUR** par jour et **1388,40 EUR** au total par an (montants d'application à partir du 01.01.2019). C'est à cette condition que cette indemnité est considérée par l'Administration fiscale comme un avantage non imposable.
- **le plafond annuel est porté à 2.549,90 EUR pour les 2 activités suivantes :**
 - **garde de nuit et garde de jour chez des personnes ayant besoin d'aide, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;**
 - **transport non urgent médicalisé de patients couchés : le transport de patients couchés, depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites hospitaliers.**

Si un volontaire effectue 2 activités, chaque activité est soumise à son plafond annuel mais en aucun cas, pour l'ensemble des défraiements, le plafond de 2.549,90 EUR ne pourra être dépassé.

Le remboursement des frais réels

Le remboursement de frais réels ne doit pas être déclaré sur le formulaire C45B.

- Le remboursement des frais de transport

Le remboursement des frais de transport peut être alloué en plus d'un défraiement forfaitaire.

▪ L'activité concerne le transport de personnes :

Pour cette activité, le volontaire peut obtenir le remboursement intégral (sans plafond) de ses frais de transport. Il doit pouvoir justifier ces frais.

▪ Les autres activités :

Le chômeur peut recevoir le remboursement de ses frais de transport et ceci, avec un maximum de 2000 km réellement parcourus par an et par volontaire, soit 2000 x l'indemnité au km prévue pour le personnel de la fonction publique fédérale.

Ce défraiement concerne les transport en voiture, moto, vélo et transport en commun.

- Le remboursement des autres frais réels

Le chômeur peut recevoir le remboursement d'autres frais réels (ex. : téléphone, photocopie, ...).

Les remboursement des autres frais réels ne peut pas être combiné avec un défraiement forfaitaire.

Si le montant du défraiement dépasse les montants prévus pour les défraiements forfaitaires, il doit, pour être considéré comme un défraiement, être justifié au moyen de documents probants. Les frais remboursés doivent être en proportion avec les dépenses effectuées.

Défraiement forfaitaire - le dépassement des limites

Défraiement dépasse le montant journalier autorisé

S'il ressort de la déclaration (C45B) que le montant journalier est dépassé => le défraiement est considéré comme de la rémunération et le cumul de l'activité avec les allocations de chômage doit être refusé dans le cadre de l'article 45bis AR.

Défraiements dépassent le montant annuel autorisé

Remarque importante :

Le bureau ne refuse pas l'autorisation au motif que la limite annuelle pourrait être dépassée sur base de la déclaration C45B. En revanche, le montant annuel limité est mentionné sur les feuilles info T7, T42 et E39 et sur le formulaire C45B-réponse.

Il n'appartient pas au bureau de vérifier systématiquement si la limite annuelle est respectée.

Un contrôle, qui sera fait en cas de doutes sérieux, peut faire apparaître que la limite annuelle est dépassée.

Le dépassement de la limite annuelle signifie que l'ensemble des défraiements doit, pour l'année concernée, être considéré comme de la rémunération et le travailleur ne peut être considéré comme un volontaire.

Une procédure litiges doit être entamée (audition et éventuelle exclusion et récupération),

A moins que,

- soit le chômeur (ou le CCE) n'apporte la preuve que le défraiement couvre des frais réels (qu'il peut justifier) ;
- soit qu'il ne prouve qu'il est de bonne foi et qu'il n'a pas reçu la partie qui dépasse la limite annuelle ou que celle-ci a été restituée à l'organisation.

Défraiement forfaitaire non déclaré ou déclaration inexacte

- Si le chômeur (ou le CCE) n'a pas déclaré qu'il percevait un **défraiement** forfaitaire ou a fait une déclaration inexacte, les **défraiements** perçus doivent être considérés comme de la rémunération et le travailleur ne peut pas être considéré comme un volontaire.
- Une procédure litiges doit être entamée (audition et éventuelle exclusion, récupération et sanction 154 AR),
- A moins que le chômeur (ou le CCE) n'apporte la preuve que le **défraiement** couvre des frais réels (qu'il peut justifier).
- Il n'y a pas lieu à récupération et à sanction si le chômeur (ou le CCE) a noirci la case correspondante de sa carte de contrôle (ou, pour celui qui n'est pas en possession d'une carte de contrôle, en utilisant le formulaire C99).

Logement et repas

Si le chômeur (ou le CCE) bénéficie gratuitement d'un hébergement et de repas, ces avantages ne sont pas pris en compte et sont cumulables avec les allocations :

- si le séjour est temporaire
- ou lorsqu'il s'agit de séjours organisés pour des personnes en difficulté (personnes handicapées qui doivent être accompagnées, personnes âgées) ou des enfants (ex. : camps des mouvements de jeunesse).

Autres avantages en nature

Le terme « **défraiement** » vise aussi les avantages en nature.

Il faut bien sûr que l'avantage possède une certaine valeur et qu'il profite au chômeur (ou au CCE).

Ex. : ne doivent pas être pris en compte, le fait pour des volontaires de la Croix Rouge d'assister gratuitement à un match ou à la représentation ou de recevoir gratuitement un CD confectionné à l'occasion de la manifestation.

Sont cumulables avec les allocations, les avantages en nature qui profitent au chômeur (ou au CCE) mais qui représentent le remboursement de frais réels ou dont la valeur est inférieure aux montants autorisés pour les **défraiements** forfaitaires.

Sont également cumulables avec les allocations, les avantages en nature tirés d'une activité au sein d'un système d'échange local. ex : unités d'échange d'un SEL, d'un LETS ou heure de service au sein d'une banque du temps (voir plus loin point A.3.6.)

Dans les autres hypothèses, les avantages en nature doivent être considérés comme de la rémunération.

A.2. Le refus de l'autorisation

A.2.1. Le refus en cas d'abus manifeste

Le directeur peut toutefois, **dans des cas d'abus manifeste**, refuser le cumul de l'activité bénévole avec les allocations de chômage lorsque :

« l'activité bénévole n'a pas, vu sa nature, sa fréquence, les circonstances dans lesquelles elle s'exerce, les caractéristiques d'une activité qui dans la vie associative est habituellement exercée par des volontaires ».

BL : Articles 13 Loi du 03.07.2005 et 45bis AR

Dans l'appréciation des cas individuels, vous tiendrez compte des critères suivants :

Appréciation - Exemples

La préparation et le service de repas ou de boissons.

Peut être refusée une activité bénévole qui consiste en un service de repas et/ou de boissons régulier et organisé à des prix ordinaires dans la cafeteria ouverte au grand public, à toutes les heures, dans un complexe sportif de grande taille, un hôpital, une piscine, la cafeteria d'un grand club de foot... (voir point A.3.2., le volontariat dans le cadre de grands événements) .

La nature de l'activité ne suffit pas pour refuser le cumul de l'activité bénévole. Le refus doit être motivé par une combinaison d'éléments (voir les éléments soulignés).

Par contre sera en principe autorisé :

- Le service de repas et/ou de boissons à des prix ordinaires dans une buvette de petite taille accessible aux membres d'un club de sport aux heures d'ouverture du club.
Ainsi, le fait que la cafétéria soit ouverte tous les jours de la semaine n'est pas un obstacle si l'accès est limité aux membres du club et qu'il s'agit d'un club de petite taille, comme un club de tennis de table, de tir à l'arc,...) ;
- Le service de repas ou de boissons à un tarif social (plus bas que le prix ordinaire) dans un foyer, un centre de service local (lieu de rencontres pour personnes âgées, foyer pour sans abris,...) ;

Le transport de personnes.

Sera refusé, le transport de personnes malades ou avec un handicap à des prix ordinaires avec une voiture privée ou équipée. Il s'agit ici d'une concurrence déloyale avec le service des sociétés privées de taxis.

La nature de l'activité ne suffit pas pour refuser le cumul de l'activité bénévole. Le refus doit être motivé par une combinaison d'éléments (voir les éléments soulignés).

Par contre sera en principe autorisé :

- Le transport de personnes fragilisées (malades, avec un handicap, revenus modestes) à des prix très bas ou gratuits. Il s'agit d'offrir à des personnes dans le besoin un service dont elles ne peuvent pas bénéficier dans le circuit économique ordinaire faute de moyens (ici, le transport vers les magasins ou l'hôpital pour une dialyse) ;
- Le transport gratuit des membres d'une organisation pour les activités organisées par l'organisation

A.2.2. Le refus en cas d'entrave à la disponibilité

Une décision de refus motivée par l'entrave à la disponibilité ne peut plus être prise par l'ONEM.

En vertu des articles 13 de la Loi du 03.07.2005 et 45bis AR, le directeur peut refuser le cumul de l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage lorsque « L'occupation ou sa prolongation aurait pour effet de diminuer sensiblement la disponibilité du chômeur pour le marché de l'emploi ».

Le contrôle de la disponibilité (active et passive) appartient aujourd'hui aux instances régionales.

A.2.3. Quid en cas de cumul des statuts dans le chef du chômeur ou du CCE ?

Le directeur peut également refuser le cumul avec les allocations de chômage lorsque le cumul des allocations de chômage avec une activité bénévole lorsque la même activité est exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

BL : Article 3 Loi du 03.07.2005

Exemple : Un travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui bénéficie de l'AGR est occupé dans l'organisation X. Il déclare par formulaire C45B la même activité bénévole pour la même organisation. Le cumul doit être refusé.

Est visée ici l'activité régulière. Un salarié de l'organisation peut par contre participer bénévolement en dehors de ses heures à un événement organisé par l'organisation tel que la journée portes ouvertes ou le souper annuel.

Dans certaines circonstances, le directeur peut également refuser lorsque la personne concernée devenue chômeur ou CCE continue à faire (...) la même activité qu'il effectuait comme salarié comme volontaire **et lorsque la nature de l'activité justifie le refus (exemple : infirmière).**

Chaque cas doit être apprécié individuellement. Ainsi une infirmière en RCC peut être autorisée à effectuer dans l'hôpital qui l'occupait une activité bénévole telle que : aider les malades à manger, à se rendre aux soins,...

Remarque

En principe, le fait que dans une ASBL une activité soit effectuée à la fois et par des volontaires et par des contractuels n'est pas en soi un critère pour refuser l'activité bénévole (voir toutefois exemples point A.3.1.).

A.3. Des situations particulières

A.3.1. Liste d'activités bénévoles pour une organisation qui doivent être déclarées et qui sont en principe autorisées

Cette liste est exemplative (il convient de travailler par analogie)

ACTIVITES BENEVOLES POUR UNE ORGANISATION	LIMITES	MOTIF DU REFUS EVENTUEL
	<p>Dans tous les cas : Le défraiement éventuel ne peut dépasser les limites</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une permanence téléphonique dans une organisation <ul style="list-style-type: none"> ○ qui donne de l'information par téléphone ; ○ qui prend en charge les appels de personnes en difficulté ; ○ dans le secrétariat d'une organisation ; ○ 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer le secrétariat d'une organisation <ul style="list-style-type: none"> ○ Prendre les inscriptions ○ Faire le calendrier des réunions ○ Envoyer les convocations ○ Prendre des contacts 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer des activités de soutien d'une organisation <ul style="list-style-type: none"> ○ Faire des folders, affiches ○ Distribuer des tracts ○ Conduire les membres aux activités ○ Faire des petits travaux d'entretien ○ Organiser des événements (réunions, expositions,...) ; ○ Faire des travaux de traductions ; ○ ... 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport gratuit (ou quasi) de personnes <ul style="list-style-type: none"> ○ Les membres de l'organisation dans le cadre des activités de l'organisation ; ○ dans un but social (malades, enfants, demandeurs d'emploi,...) 	<p><u>Doit être refusée :</u> l'activité même bénévole de ...transport payant (prix du marché) de personnes en voiture ou en bus.</p>	<p><u>Motif de refus:</u> Motif A.2.1 + Activités qui, vu leur nature et les circonstances dans lesquelles elles s'exercent, ne sont pas dans la vie associative habituellement effectuées par des volontaires....</p>

ACTIVITES BENEVOLES POUR UNE ORGANISATION	LIMITES	MOTIF DU REFUS EVENTUEL
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités dans un établissement scolaire <ul style="list-style-type: none"> ○ de surveillance des enfants ○ de soutien au personnel enseignant ○ les activités qui apportent une plus-value aux tâches de l'établissement d'enseignement (bibliothèque, site pour les élèves, activités d'ordre social,..). 	<p><u>Doit être refusée :</u> l'activité même bénévole</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ régulière comme cuisinière, femme de ménage ou de tenue du secrétariat ○ toute activité qui consiste à assurer la tâche d'enseignement réservé aux personnel enseignant. 	<p><u>Motif de refus :</u> Activités qui, vu leur nature, ne sont pas dans la vie associative habituellement effectuées par des volontaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités dans un hôpital, établissement de soins,... <ul style="list-style-type: none"> ○ Organisation d'activités de détente ○ de soutien au personnel soignant ○ (accompagner les malades pendant les soins, aider les malades à prendre leurs repas,...). 	<p><u>Doit être refusée :</u> l'activité même bénévole</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ régulière comme cuisinière, femme de ménage ou de tenue du secrétariat ○ toute activité qui consiste à assurer les tâches de soins réservés au personnel médical et infirmier. 	<p><u>Motif de refus :</u> Activités qui, vu leur nature, ne sont pas dans la vie associative habituellement effectuées par des volontaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Participer à des travaux de construction ou d'aménagement pour les locaux de l'organisation (en principe autorisé). 	<p>Le cas échéant, la taille du chantier.</p>	<p><u>Motif de refus :</u> Activités qui, vu leur nature, ne sont pas dans la vie associative habituellement effectuées par des volontaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer des travaux de nettoyage, bricolage, jardinage,... pour une association de petite taille (club de sport, local de réunion,...) (en principe autorisé) 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tenir la cafeteria dans une association de petite taille (club de sport, local réservé aux membres de l'association) (en principe autorisé) ▪ Distributions de repas, boissons dans un foyer dans une maison de repos, dans un centre de services local,... en principe autorisé. Les repas et les boissons doivent être offerts à un prix social (inférieur au prix ordinaires). 	<p><u>Doit être refusée :</u> l'activité même bénévole de tenue de cafeteria – restaurant pour une organisation de grande taille normalement ouverte à un grand public cible à toutes les heures, dans un complexe sportif de <u>grande taille</u>, un hôpital, une piscine, la cafeteria d'un grand club de foot...(voir aussi A.3.2.)</p>	<p><u>Motif de refus :</u> Motif A.2.1 + Activités qui, vu les circonstances dans lesquelles elles s'exercent, ne sont pas dans la vie associative habituellement effectuées par des volontaires.....</p>

ACTIVITES BENEVOLES POUR UNE ORGANISATION	LIMITES	MOTIF DU REFUS EVENTUEL
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Donner des cours ou des formations dans une organisation en dehors des activités scolaires habituelles (cours de langues pour des réfugiés, école des devoirs, cours de rattrapage pour des élèves en difficulté ...). 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide à domicile aux personnes en difficulté pour une organisation (mutuelle,...). 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités de promotion de la région, ville, Commune, quartier <ul style="list-style-type: none"> ○ Activités régulières de promotion, d'organisation d'évènements, de visites guidées, tenue d'un musée, vente de produits... ▪ Activités culturelles pour une organisation (conférences, expositions, visites de château...). 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités artistiques bénévoles Voir note Riodoc 140424, point 5.9. 		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vente <ul style="list-style-type: none"> ○ De produits pour servir le but social, culturel ou humanitaire (en principe autorisé). 		

A.3.2. Les grands événements sportifs ou culturels

Le choix a été de distinguer 4 hypothèses.

Hypothèse 1 : l'événement est organisé par une société commerciale

Les demandes de cumul d'une activité bénévole pour le compte de la société commerciale qui organise l'événement doivent être refusées.

Le cumul sera également refusé lorsque le bénévole est occupé par une ASBL qui recrute des bénévoles et les met au service de la société commerciale.

Motivation :

Le chômeur peut exercer une activité bénévole avec le bénéfice des allocations si l'activité est exercée pour le compte d'une organisation qui répond à la notion d'organisation prévue dans la loi du 03 juillet 2005 sur le droit des volontaires, ce qui n'est pas le cas d'une société commerciale. (article 45bis §1^{er} AR et article 3 de la loi du 03/07/2005)

Les demandes de cumul d'une activité bénévole pour le compte d'une ASBL qui est autorisée à prendre place sur le site de l'événement peuvent être autorisées si les volontaires travaillent effectivement et uniquement pour l'ASBL et si les bénéfices récoltés dans le cadre de ces activités ne profitent qu'à l'ASBL.

- exemple où le cumul doit être refusé: dans le cadre d'un événement, les billets sont vendus par les membres d'une ASBL (mouvement de jeunesse). Le produit de la vente va à l'organisateur (société commerciale) et l'ASBL reçoit une indemnité par jour où elle fournit des volontaires pour occuper le guichet.
- exemple où le cumul peut être accepté : dans le cadre du même événement, la même ASBL (mouvement de jeunesse) a un stand et distribue des brochures détaillant ses activités pour les jeunes de la région et vend des objets avec le logo du mouvement et quelques produits locaux. L'ASBL conserve 100% du produit de la vente.
- exemple où le cumul peut être accepté : dans le cadre du même événement, une ASBL telle que la Croix Rouge est présente sur le site avec ses bénévoles pour intervenir en cas d'incident, une ASBL telle que 11.11.11 est présente sur le site avec ses bénévoles et occupe un stand.

Hypothèse 2 : l'événement est organisé exclusivement par une ASBL/des ASBL (ou pouvoirs publics)

Lorsque l'événement est organisé par une ASBL ou un pouvoir public et que tous les bénéfices retournent à cette/ces organisations, les demandes de cumul d'une activité bénévole pour le compte de l'ASBL ou du pouvoir public qui organise l'événement sont en principe acceptées.

L'autorisation peut alors en principe être accordée pour toute activité (aussi vente de boissons et nourriture et autres produits, vente de billets,...), même s'il y a un droit d'entrée,

Les demandes de cumul d'une activité bénévole pour le compte d'une ASBL qui est autorisée à prendre place sur le site de l'événement sont en principe également acceptées.

Points d'attention :

Il faut toutefois être vigilant à ce que l'ASBL qui organise ne soit pas une construction pour pouvoir occuper des volontaires et leur permettre de travailler en réalité pour des structures commerciales qui organisent ou participent indirectement à l'événement.

Si tel devait être le cas, il convient d'appliquer les règles de l'hypothèse 3.

Exemple : différentes associations organisent un événement folklorique au niveau de la Ville. Chaque fédération établit ses quartiers dans les cafés de la Ville. Des volontaires s'occupent de servir boissons et nourriture. Si le produit de la vente va à l'organisateur (ASBL) et non au « cafetier », le cumul peut être accepté. Dans le cas contraire, le cumul sera refusé en ce qui concerne cette activité.

Hypothèse 3 : l'événement est organisé par une ASBL/des ASBL ou un pouvoir public en collaboration avec une société commerciale

Pour chaque activité, il convient de se demander :

- Pour qui travaille en réalité le volontaire ?
- Où vont effectivement les revenus de l'activité exercée par le volontaire ?

En fonction des réponses, la demande de cumul du bénévolat avec les allocations sera acceptée ou refusée :

- Si l'activité est exercée pour l'ASBL ou le pouvoir public (organisateur) et que les revenus de l'activité vont à cette organisation, le cumul peut être accepté.
- Si l'activité est exercée (directement ou indirectement) pour la société commerciale (co-organisateur) et que les revenus de l'activité vont (en tout ou en partie) à cette société commerciale, le cumul sera refusé.
- Si l'activité est exercée pour une ASBL qui participe à l'évènement et si les volontaires travaillent effectivement et uniquement pour cette ASBL et les bénéfices récoltés dans le cadre de ses activités ne profitent qu'à cette ASBL, les volontaires de cette ASBL pourront cumuler leurs activités avec les allocations (qu'elle que soit la nature de l'activité).

Hypothèse 4 : les événements organisés de façon permanente par une ASBL

Il peut arriver que les données soient semblables à celles l'hypothèse 2 (événement organisé exclusivement par une ASBL/des ASBL ou pouvoirs publics) mais que la situation soit en réalité celle d'une exploitation commerciale (certains événements dans le secteur sportif, secteur culturel,...).

Ceci sera le cas lorsque :

- la structure est permanente et les événements se répètent
- les tarifs (prix d'entrée, produits,..) équivalent à ceux pratiqués dans les structures commerciales
- le niveau de professionnalisme de l'organisation, du service est élevé de telle sorte que l'on peut parler d'une concurrence déloyale par rapport au secteur privé qui lui ne peut fonctionner qu'avec du personnel salarié.

C'est sous cette hypothèse qu'il convient de placer les **événements sportifs** (football, basket,...) **à forte portée commerciale ou culturels** (activités d'un centre d'art, salle de spectacle,...).

Ce qui suit tente de distinguer, dans le secteur sportif, 2 catégories de clubs. Dans des cas individuels, le bureau peut toujours décider d'appliquer les règles de l'autre catégorie.

Clubs sportifs : Autorisation de cumul d'une activité bénévole ? :

<p>1^{ère} catégorie de clubs</p> <p>lorsque le club est une société commerciale ou le club répond au critères énumérés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haut niveau de professionnalisme - Joueurs professionnels - Haut niveau de salaire des joueurs et entraîneurs - Personnel occupé en permanence - Prix des tickets et des abonnements élevés - Grosse capacité financière des sponsors - Infrastructures professionnelles qui demandent du personnel qualifié - Service de presse et de communication professionnels - Matériel professionnel et sophistiqué (éclairage, bus, website,..) - Vente à grande échelle de produits dérivés (vente en ligne de T-shirts) 	
<p><u>Activités de base</u> :</p> <p>Vente de tickets et abonnements</p> <p>Entraînement</p> <p>Bénévole du staff médical (massage et Kiné)</p> <p>Audio et video (lumière et son)</p> <p>Entretien professionnel du bâtiment, des vestiaires, du terrain,..</p> <p>Tenue professionnelle du website, contacts avec la presse</p> <p>Vente de produits avec logo (volontaire fan-shop)</p> <p>Bénévole scouting</p> <p>Cafétaria ainsi que la vente de cartes de boissons aux supporters et la vente de boissons pendant les pauses</p> <p>...</p>	<p>Les demandes de cumul d'une activité bénévole pour ce type doivent en principe être refusées</p>

<p><u>Activités secondaires</u></p> <p>Surveillance du parking</p> <p>Steward</p> <p>Contrôle des accès au stade</p> <p>Le nettoyage directement après les matchs des alentours du terrain (restes et gobelets,...)</p> <p>Contrôle des sanitaires (concerne les personnes qui gratuitement et sans pourboire entretiennent les toilettes pendant les matchs)</p> <p>Activités en rapport avec l'équipe de jeunes (Conduire les jeunes, laver T-shirts,...)</p> <p>Accueil des rencontres des équipes de jeunes</p> <p>Volontaire délégué des équipes de jeunes</p> <p>Volontaire kids-club (mascotte et l'accompagnateur de la mascotte)</p> <p>Activités dans le fan club</p> <p>Distribution gratuite de boissons au Comité et membres de la presse, uniquement les jours de match avant et après le match.</p> <p>...</p>	<p>Les demandes de cumul d'une activité bénévole pour ce type peuvent en principe être autorisées.</p> <p>Les règles de l'article 45bis restent d'application, ainsi ... le défraiement éventuel ne peut dépasser les limites.</p>
---	--

<p>2^{ème} catégorie de clubs : Les autres clubs</p>	
<p><u>Activités de base et secondaires</u></p>	<p>Les demandes de cumul d'une activité bénévole peuvent en principe être autorisées (même cafétéria...)</p> <p>Les règles de l'article 45bis restent d'application, ainsi ... le défraiement éventuel ne peut dépasser les limites.</p>

A.3.3. Le mandat d'administrateur dans une organisation (type ASBL)

Le fait d'exercer un mandat non rémunéré et de siéger sans contrepartie dans un conseil d'administration d'une organisation peut aussi être considéré comme une activité répondant aux conditions de l'article 45bis (article 2, d, de la loi du 03.07.2005). Le mandataire peut par ailleurs effectuer bénévolement d'autres activités pour l'organisation.

L'exercice d'un mandat d'administrateur ou membre d'un organe de gestion dans une organisation doit être déclaré par formulaire C45B.

Il en est de même pour les tâches de président, secrétaire ou de trésorier d'une organisation.

L'exercice d'un mandat d'administrateur non rémunéré dans une organisation peut en principe être cumulé avec les allocations de chômage à condition qu'il soit non rémunéré et déclaré (C45B).

Un défraiement peut être cumulé avec les allocations (voir point A.1.)

Le directeur peut toutefois refuser le cumul lorsqu'en raison de la taille de l'association et/ou de la nature ou des circonstances dans lesquelles l'activité est exercée, l'activité bénévole du chômeur (CCE) -administrateur ne possède pas les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des volontaires (ex. : administrateur d'une maison de retraite,...).

Le fait qu'une personne à côté de son activité non rémunérée d'administrateur ou de président d'une organisation y effectue également d'autres activités comme volontaire n'est pas en soi un motif de refus de pouvoir cumuler ces activités non rémunérées avec les allocations de chômage.

Le mandataire d'une ASBL qui gère des activités artistiques

Il arrive qu'un artiste crée une ASBL afin de gérer sa propre carrière et de signer des contrats d'engagement via l'ASBL.

Aucune autorisation ne sera alors accordée dans le cadre de l'article 45bis en raison du fait que l'activité ne répond pas à la définition du volontariat telle que définie par la loi (activité qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs autres personnes autres que celle qui exerce l'activité) (article 3, 1°, b, de la loi du 03.07.2005).

L'artiste exerce son activité artistique dans les conditions de l'article 48bis AR. Ainsi, les prestations publiques, les enregistrements, ... doivent être mentionnés sur la carte de contrôle (article 48bis, §2, al.3 – voir point 5.3 – Exercice d'activités artistiques commercialisées – Cumul et indemnisation – Généralités).

Quant à l'activité de gestion administrative, si elle se limite à sa propre carrière, elle peut être considérée comme étant une activité intimement liée à l'activité artistique, peut être cumulée avec le bénéfice des allocations et ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

Si, en outre, l'artiste est mandataire de l'ASBL, l'activité de mandataire doit être déclarée par un formulaire C1-artiste.

Par contre, lorsque l'ASBL gère (également) la carrière d'autres artistes et/ou conclut régulièrement des contrats de travail avec d'autres artistes, il ne peut plus être question de la gestion de sa propre carrière et un mandat d'administrateur même non rémunéré n'est en principe pas cumulable avec le bénéfice des allocations (article 48AR).

L'exercice d'un mandat rémunéré d'administrateur dans une organisation (ASBL, organisme public, ...)

Le mandataire rémunéré d'une organisation n'a en principe pas droit aux allocations de chômage (article 45 – 48AR).

Cette activité doit être déclarée sur le formulaire C1A. Dans certaines situations, le bureau peut considérer que l'activité satisfait aux conditions de l'article 48 AR.

Si les conditions de l'article 48 AR ne sont pas remplies, dans certains cas, il peut être accepté que le chômeur perde le droit aux allocations uniquement pour les jours où il participe au conseil d'administration et pour lesquels il perçoit un jeton de présence. Ce sera le cas lorsque l'activité se limite à la participation aux réunions du conseil d'administration et que les éléments suivants sont constatés :

- Le chômeur n'a pas d'autres activités dans l'organisation ;
- La gestion du personnel et la gestion financière de l'organisation sont laissées à une autre personne.

Le chômeur doit alors apposer une biffure sur sa carte de contrôle le jour couvert par le jeton de présence.

L'exercice d'un mandat d'administrateur dans une société commerciale

Le mandataire (gérant, administrateur, ...) d'une société commerciale n'a en principe pas droit aux allocations de chômage (article 45 – 48 AR).

Cette activité doit être déclarée par un formulaire C1A. Dans certaines situations, le bureau peut considérer que l'activité satisfait aux conditions de l'article 48 AR.

Si les conditions de l'article 48 AR ne sont pas remplies, dans certains cas, il peut être accepté que le chômeur perde uniquement le droit aux allocations pour les jours où il participe au conseil d'administration. Ce sera le cas lorsque l'activité se limite à la participation aux réunions du conseil d'administration et que les éléments suivants sont constatés :

- Le chômeur n'a pas d'autres activités dans la société ;
- Il a un nombre de parts limités ;
- Le siège de la société n'est pas à son domicile ;
- La gestion du personnel et la gestion financière de la société sont laissées à une autre personne.

A.3.4. L'exercice d'une activité bénévole pour une Société de logements sociaux

Il n'est en principe pas donné d'autorisation pour cumuler des allocations avec l'exercice d'une activité même bénévole pour le compte d'une société de logements sociaux.

A titre exceptionnel et compte tenu des éléments de faits propres à certains projets bien spécifiques, ce cumul peut toutefois être accepté.

Cela signifie que chaque cas sera examiné **individuellement** par le directeur de **l'entité concernée** de l'ONEM.

Une autorisation peut être accordée dans les cas suivants :

- L'activité bénévole ne remplace pas le travail d'un travailleur régulier ou d'un travailleur communal et n'a donc pas pour conséquence de supprimer un poste régulier ;
- L'activité bénévole ne constitue pas une tâche qui devrait être effectuée par un travailleur ordinaire ;
- Elle améliore la qualité de vie des habitants et contribue à un environnement plus propre, plus sûr et à créer une atmosphère plus conviviale en encourageant de nouvelles attitudes.

A.3.5. La préparation d'une thèse de doctorat

Le doctorat sont des études du troisième cycle débouchant sur le grade de docteur attribué après la défense d'une thèse.

Doctorants boursiers

En vertu de la réglementation du chômage (l'article 44 AR), le chômeur doit pour avoir droit aux allocations être privé de travail et de rémunération.

La bourse de doctorat est considérée comme de la rémunération (article 19 AM). Elle constitue par conséquent un obstacle au bénéfice des allocations.

Lorsque des cotisations de sécurité sociale sont retenues pour le secteur chômage (article 3bis et 15 de l'AR 28.11.1969), la période couverte par cette bourse est considérée comme une période de travail.

Cela signifie que les journées couvertes par cette bourse constituent des journées valables de stage d'insertion professionnelle (article 36, §2, 1° AR) et qu'elles peuvent générer un droit aux allocations de chômage.

Mandat rémunéré de collaborateur scientifique ou assistant dans le cadre de la préparation d'une thèse

En vertu de la réglementation du chômage (l'article 44 AR), le chômeur doit pour avoir droit aux allocations être privé de travail et de rémunération.

Celui qui est lié avec un mandat de collaborateur scientifique ne répond pas à cette condition.

Cela signifie que le mandat de collaborateur scientifique empêche le bénéfice des allocations de chômage.

Lorsque ce mandat a la forme d'un contrat de travail (avec cotisations de sécurité sociale), la période couverte par le mandat est considérée comme une période de travail.

Cela signifie que les journées couvertes par ce mandat constituent des journées valables de stage d'insertion professionnelle (article 36, § 2, 1° AR) et qu'elles peuvent générer un droit aux allocations de chômage.

Doctorat libre sans financement

Le doctorant doit être considéré comme indisponible tant qu'il est inscrit auprès d'une université (vu la nature et l'ampleur de la tâche à réaliser) et ce, jusqu'au **dépôt** de la thèse.

La décision d'exclusion du bureau peut se baser sur l'article 56 AR.

L'inscription comme « doctorant libre » empêche par conséquent en principe le déroulement du stage d'insertion professionnelle et le bénéfice des allocations à moins qu'il ne ressorte à suffisance du dossier individuel que le chômeur est disponible pour le marché de l'emploi à temps plein du fait qu'il a par le passé pu combiner la préparation d'une thèse avec une occupation salariée régulière, en principe à temps plein.

Collaborateur scientifique bénévole dans le cadre de la préparation d'une thèse

Lorsque le doctorant boursier (au maximum 4 ans) ou collaborateur scientifique (au maximum 5 ans ou 6 ans) ne réussit pas à terminer sa thèse dans ces délais, il arrive qu'il reste lié à l'université comme collaborateur scientifique bénévole.

Tant qu'un étudiant est inscrit comme doctorant, l'ONEM considère comme date de fin du doctorat, la date du dépôt de la thèse.

Jusqu'à cette date, le droit aux allocations de chômage ne pourra être accordé notamment pour cause d'indisponibilité (article 56 AR). Ce principe sera appliqué indépendamment du fait que le doctorant se trouve encore dans une période couverte par une bourse (ou un contrat) ou que cette période a pris fin.

Celui qui a le statut de collaborateur scientifique bénévole après le dépôt de la thèse n'a en principe pas droit aux allocations de chômage.

Il s'agit en effet d'une activité au sens de la réglementation chômage et le refus du directeur d'autoriser le cumul de cette activité avec les allocations se justifie par le fait qu'il s'agit d'une activité qui de par sa nature, son ampleur et la façon dont elle est exercée n'a pas les caractéristiques d'une activité qui est, en règle générale, dans la vie associative est exercée par des bénévoles (article 18 § 4 de l'AM 26.11.1991).

De façon exceptionnelle et au plus tôt après le dépôt de la thèse, le directeur peut autoriser le cumul des allocations de chômage avec une collaboration scientifique bénévole lorsque l'horaire est très limité (maximum 1/5 d'horaire).

Le « pré-doctorat » : période de candidature qui précède l'inscription comme doctorant

Des étudiants ayant terminé leurs études s'inscrivent comme candidat à une bourse ou un mandat scientifique. La période de sélection peut durer plusieurs mois durant lesquels les étudiants peuvent s'inscrire comme pré-doctorants (sans moyens financiers) avec un statut limité d'étudiant. En cas de décision positive, leur situation est régularisée avec ou sans effet rétroactif.

La période durant laquelle un jeune est inscrit sur le rôle de l'Université comme pré-doctorant sans suivre de formation et sans recevoir d'avantages financiers, dans l'attente de la décision d'acceptation de son dossier, n'est pas un obstacle au bénéfice des allocations de chômage.

En cas d'octroi d'une bourse ou d'un contrat avec effet rétroactif, les allocations de chômage doivent être récupérées.

Le collaborateur scientifique bénévole en dehors de toute préparation de thèse de doctorat

Celui qui a le statut de collaborateur scientifique bénévole en dehors de toute préparation de thèse de doctorat n'a en principe pas droit aux allocations de chômage.

Il s'agit en effet d'une activité qui ne peut être considérée comme une activité cumulable au sens de l'article 45bis.

Il ne s'agit pas d'une activité qui vu leur nature, leur fréquence, les circonstances dans lesquelles elle s'exerce, a les caractéristiques d'une activité qui, dans la vie associative, est habituellement exercée par des volontaires.

Ici également, de façon exceptionnelle, le directeur peut autoriser le cumul des allocations de chômage avec une collaboration scientifique bénévole lorsque l'horaire est très limité (maximum 1/5 d'horaire).

A.3.6. L'exercices d'activités au sein d'une communauté d'échange local (SEL, LETS, SELT, banque de temps et timebank)

Une communauté d'échange local est une communauté au sein de laquelle les membres mettent à disposition des services et savoirs au service les uns des autres, en échange d'une contrepartie, autre que de l'argent. L'unité de mesure des échanges est librement choisie par la communauté. Il peut s'agir :

- d'une monnaie locale fictive propre à la communauté qui se calque sur la monnaie officielle. C'est le cas des SEL (système d'échange local) et LETS (lokaaluitwisselingsysteem), dits de « première génération »,

ou

- d'une unité de temps : 1 heure de service = 1 heure exacte de travail fourni. C'est le cas des SELT (système d'échange local de temps) et LETS, dits de « seconde génération » et des Timebank et banque de temps.

Actuellement, en Belgique, l'unité de temps est la mesure la plus couramment utilisée.

Ex : Catherine aide Marie à désherber son jardin pendant 2 heures ; Marie aide Jean à retapisser son salon durant 3 heures; Jean rédige pour Catherine un courrier pour son assurance en 1 heure. Le compte de Jean sera à -2, celui de Marie à +1 et celui de Catherine à +1.

Pour être cumulable avec le bénéfice des allocations de chômage, l'activité du chômeur ou du CCE au sein de la communauté d'échange doit répondre aux critères de l'article 45bis AR. Il faut donc que cette activité exercée pour une organisation, la

communauté d'échange, soit déclarée par formulaire C45B et réponde aux caractéristiques suivantes :

- avoir un but non commercial : le but essentiel de la communauté est de développer l'entraide sociale en favorisant les échanges et la solidarité, d'organiser des rencontres et ainsi tisser des liens entre les êtres-humains ;
- être non professionnelle : cela signifie que le chômeur ou le CCE ne doit pas proposer un service et donc exercer une activité qui constitue sa profession. ex : un plombier ne peut pas proposer comme services au sein de la communauté d'échange des travaux de plomberie ;
- être ponctuelle, non répétitive et de courte durée ;
- être exercée librement : le membre doit être totalement libre d'accepter ou de refuser d'accomplir un service pour un autre membre ;
- être exercée de manière bénévole et procurer une contrepartie qui ne soit pas de l'argent : l'unité de mesure d'échange choisie ne doit pas avoir de valeur d'ordre économique en dehors de la communauté. L'activité au sein de la communauté est alors présumée être exercée bénévolement, car le système de mesure d'échange ne constitue pas une forme de rétribution, mais uniquement un élément de réciprocité inhérent aux échanges effectués dans la communauté. Ces unités de mesure (monnaie fictive ou temps) constituent des avantages en nature cumulables avec les allocations de chômage. (Voir section 'avantages en nature' au point A.1.)

Dans des cas d'**abus manifeste**, le directeur peut refuser le cumul de cette activité avec les allocations de chômage. Ce sera notamment le cas lorsque :

- la nature du service présente un degré élevé de professionnalisme ou que l'entraide est trop régulière, répétitive et de longue durée. Dans ces hypothèses, l'activité représente alors un caractère plus commercial que social et constitue une concurrence déloyale au circuit ordinaire de travail ;
- le membre est obligé d'accepter de fournir un service particulier à un autre membre et ne peut exercer librement ses services (lien de subordination) ;
- le chômeur ou le CCE reçoivent des indemnités qui dépassent les frais réellement exposés;
- l'entraide est effectuée au profit d'une entreprise ou un indépendant en personne physique dans le cadre de son activité indépendante.

Si l'ampleur de la communauté le permet (gestion d'une communauté de petite taille), un chômeur peut gérer bénévolement une communauté d'échange local à condition qu'il le déclare (par C45B).

Le jeune durant la période d'attente peut également exercer des activités au sein d'une communauté d'échange local. Le jeune ne doit accomplir aucune formalité.

A.4. Situation particulière : l'activité bénévole à l'étranger

Un chômeur (CCE), peut-il effectuer une activité bénévole à l'étranger DANS le cadre de l'art. 45bis AR ?

Dans le cadre de l'art. 45bis AR aucune autorisation ne peut être accordée pour effectuer une activité bénévole à l'étranger.

Le chômeur (ou le CCE) doit pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage avoir sa résidence principale et résider en Belgique.
(BL : article 66 de l'AR).

L'article 45bis AR ne permet pas d'accorder une dispense de résidence pour l'exercice d'une activité bénévole.

Il doit être question de « déplacement » de la résidence de la part du chômeur (ou du CCE).

Exemples :

- le chômeur qui réside à Mouscron et qui exerce une activité bénévole pour une organisation et qui se rend régulièrement à Lille en revenant la même journée à Mouscron ne déplace pas sa résidence.
- un chômeur qui part à l'étranger 2 semaines avec un groupe d'enfants déplace sa résidence.

Conséquence :

En cas d'introduction d'un C45B pour effectuer une activité bénévole à l'étranger, le directeur doit donc refuser l'autorisation à moins que le chômeur (ou le CCE) soit dispensé de résidence en Belgique sur base d'un autre article AR/AM (voir ci-dessous).

Dans quels cas le chômeur peut-il exercer une activité bénévole à l'étranger avec maintien des allocations de chômage ?

Epuisement des jours de vacances
(article 39 AM)

Le chômeur (ou CCE) peut se rendre à l'étranger en épuisant ses jours de vacances. Lors de ce séjour à l'étranger, il peut exercer une activité bénévole.

Durée : 4 semaines au maximum par année (...)

Formalités : le chômeur doit mentionner les jours de vacances par la lettre V sur sa carte de contrôle (le chômeur ou CCE qui n'est pas en possession d'une carte de contrôle utilise la rubrique 5 du formulaire C99).

L'activité bénévole doit en principe également être déclarée par l'introduction d'un formulaire C45B.

L'activité bénévole doit répondre aux mêmes conditions que si elle était exercée en Belgique.

Exemple : ne peut être accepté le fait qu'un chômeur accompagne un groupe de touristes à l'étranger dans une structure commerciale (tour-opérateur, perçoit des avantages en nature). Ce chômeur n'a pas droit aux allocations de chômage pour ces périodes, il doit noircir les cases de sa carte de contrôle (ou pour celui qui n'est pas en possession d'une carte de contrôle, utiliser le formulaire C99).

Séjours temporaires pour les ≥ 60 ans : (article 89bis AR) – abrogé au 01.01.2015

Cette possibilité est uniquement encore applicable aux chômeurs pour lesquels il existe un module S02 avec comme article de dispense « 89,2 », « 89,2S », « 89,22T ».

Ces chômeurs (ou ces CCE) de ≥ 60 ans peuvent séjourner temporairement à l'étranger. Ils doivent toutefois conserver leur résidence principale en Belgique.

Durant ces séjours temporaires, ils peuvent exercer des activités bénévoles dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en Belgique.

Formalités : pour le séjour à l'étranger, aucune formalité ne doit être accomplie.

Action humanitaire
(article 97 §3 AR)

Le chômeur (ou CCE) peut obtenir une dispense pour participer à une action humanitaire menée par une organisation reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale.

L'aide est humanitaire lorsqu'elle concerne directement les besoins de base des êtres humains (nourriture, eau, santé,...).

Exemples : aide apportée dans le cadre de catastrophes naturelles (tremblements de terre, inondations,..) ou écologiques (naufage pétrolier,..) mais aussi aide apportée aux malades dans un hôpital en Afrique,...

La dispense emporte une dispense de résidence.

Durée maximale de la dispense : 3 mois par année civile.

Formalités : La demande de dispense est introduite par formulaire C97C

Projet de coopération

(article 97 §1 AR)

Les chômeurs (ou CCE) de ≥ 50 ans peuvent obtenir une dispense pour partir à l'étranger dans un pays en voie de développement dans le but de mettre bénévolement leur expérience professionnelle au service de ce pays.

Conditions

- prouver au moins 25 ans de passé professionnel en tant que salarié;
- avoir bénéficié d'au moins 312 allocations au cours des 18 mois précédant la demande ;
- ne pas avoir été occupé comme coopérant au service d'une O.N.G. au cours des 5 années précédant la demande de dispense ;
- l'activité doit être exercée dans le cadre :
 - soit d'une convention acceptée par le Ministre de l'Emploi et du Travail,
 - soit d'un projet de coopération au développement qui, d'une part, a été proposé par une O.N.G. de coopération au développement reconnue par le Ministre compétent et qui, d'autre part, a été agréé par ce même Ministre.

Durée maximale de la dispense : durée demandée avec un maximum de 12 mois qui peuvent être prolongés jusqu'à 5 années.

Formalités : la demande de dispense est introduite par formulaire C97A.

- L'O.N.G. doit joindre :
 - soit des documents prouvant l'acceptation de la convention par le Ministre de l'Emploi et du Travail,
 - soit des documents prouvant d'une part la reconnaissance de l'O.N.G. par le Ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et d'autre part l'agrément du projet de coopération par ce même Ministre.

A.5. La procédure

L'introduction de la déclaration individuelle (formulaire C45B)

Le chômeur introduit la déclaration d'une activité bénévole, via son organisme de paiement, au moyen d'un **formulaire C45B**.

Si le chômeur ou CCE déclare son activité bénévole par lettre simple, le bureau du chômage l'invite à introduire un C45B via l'organisme de paiement.

Pour apprécier si la déclaration de l'activité bénévole est préalable, il sera toutefois tenu compte de la date de réception de la lettre.

La Partie **I** du formulaire C45B est complétée par le chômeur.

La Partie **II** est complétée par l'organisation.

La déclaration doit mentionner **la description de l'activité bénévole** effectuée par le chômeur ou le CCE, l'horaire, le lieu où l'activité bénévole est exercée, l'indemnité éventuellement accordée, le nom de l'organisation, son numéro d'entreprise, le but social de l'organisation.

Quelle est la conséquence de la déclaration ?

Une des conséquences de la déclaration est que la charge de la preuve que l'activité déclarée serait rémunérée repose sur l'ONEM.

Le chômeur (ou le CCE) peut-il déjà entamer l'activité bénévole ?

Une fois l'activité bénévole déclarée à l'organisme de paiement, le chômeur (ou le CCE) peut entamer l'activité sans attendre la décision du directeur.

La déclaration doit être préalable

La déclaration doit parvenir au bureau du chômage avant que le chômeur ne débute l'activité bénévole (en tenant toutefois compte du point précédent).

Si l'activité a déjà été exercée avant le début du chômage, la déclaration doit parvenir au bureau dans les délais d'introduction de la demande d'allocations.

Remarque : il peut être dérogé au caractère préalable de la déclaration en cas d'accord du bureau dans le cadre de la procédure **Ruling**. Il ne s'agira alors pas d'une déclaration tardive.

Il sera question de déclaration tardive lorsque le chômeur déclare spontanément l'activité bénévole déjà entamée.

- En cas de déclaration tardive, il faut opérer les distinctions suivantes :

Si le cumul peut être autorisé :

L'autorisation prend cours à partir de la réception de la déclaration et n'a pas d'effet rétroactif et les allocations de chômage sont conservées pour le passé.

Si le cumul ne peut pas être autorisé :

Le directeur peut, dans les cas flagrants, après audition, exclure le chômeur (ou le CCE) du droit aux allocations sur base des articles 42, 45 et 45bis AR et les allocations doivent en principe être récupérées.

- En cas d'absence de déclaration, voir [L'absence de déclaration](#)

L'organisme de paiement introduit la déclaration par type **C9 210**.

Le formulaire C45B et les pièces sont scannés.

Le traitement du formulaire C45B par le bureau du chômage

Le service vérifie d'abord s'il y a un numéro d'autorisation collective,

Si non, il vérifie si l'activité bénévole déclarée est compatible avec les allocations en fonction des [conditions](#) de cumul (déclaration, organisation, caractère non rémunéré).

Le bureau examine si éventuellement il n'y pas de [motifs de refus concernant notamment l'abus manifeste](#). (...)

Le bureau se base sur la déclaration C45B et évite de demander des renseignements complémentaires qu'il peut obtenir par ses propres moyens.

Ainsi, les **statuts d'une ASBL** peuvent être obtenus via Rio > Moniteur belge:
http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/index_f.htm

La décision du bureau du chômage

La décision du bureau du chômage – délai

Le bureau dispose d'un délai de **12 jours ouvrables** après réception de la déclaration du chômeur (ou du CCE) pour prendre une décision 'accepter – refuser le cumul).

Si le bureau ne prend pas de décision dans un délai de 12 jours ouvrables, le cumul de l'activité bénévole avec les allocations de chômage est autorisé pour une durée non limitée.

Il est alors question dans le chef du chômeur (ou du CCE) et de l'organisation d'une autorisation tacite.

Il vous est demandé dans tous les cas de traiter la déclaration C45B, même si le délai de 12 jours est dépassé.

Après le délai de 12 jours, le bureau décide d'accepter ou de refuser (voir plus loin).

La décision du bureau du chômage (le « [Formulaire 45B-Réponse](#) »)

Une autorisation est octroyée

- pour la durée limitée à la durée de l'événement (par ex. camp, festival, bourse...);
- dans les autres cas, pour une durée non limitée (= la règle);
- uniquement si le bureau a un doute sérieux, pour une durée limitée de 12 mois (dans ce cas, une nouvelle déclaration (C45B) doit être introduite après ce délai).

Encodage

- Encodage d'une décision d'autorisation
Un module S16 est créé
Date valeur : date de prise de cours de l'autorisation
Date début : date de prise de cours de l'autorisation

Si l'autorisation ne vaut que pour une période limitée, il faut en outre faire mention d'une période de validité. Dans ce cas, aucun S16 n'est créé pour la période postérieure.

Article spécial d'indemnisation : « 183 ».

- Communication de la décision d'octroi au chômeur et à l'organisme de paiement
Le formulaire « Formulaire C45B-Réponse » complété est envoyé au chômeur et à l'organisme de paiement.
Une C2 est adressée à l'OP (Les mentions du S16 apparaissent sur la C2).

Les conséquences de l'autorisation

L'autorisation n'entraîne pas de dispense de disponibilité

A moins qu'il ne bénéficie d'une dispense pour un autre motif (dispense pour suivre des études ou dispense en raison de l'âge), le chômeur ou CCE qui exerce une activité bénévole doit :

- rester inscrit comme demandeur d'emploi, disponible sur le marché de l'emploi, accepter tout emploi convenable
- doit être apte au travail (excepté le CCE qui est toujours dispensé de cette condition d'octroi)
- doit résider en Belgique

Le chômeur qui est en possession d'une carte de contrôle C3A la conserve. Il ne doit pas mentionner l'activité bénévole sur la carte de contrôle.

La demande de prolongation

Si l'autorisation ne vaut que pour une période limitée (12 mois), le chômeur doit introduire nouvelle déclaration (C45B) après ce délai. Le bureau prend une nouvelle décision (autorisation ou refus).

Y a-t-il un nombre limite de décisions d'autorisation ?

Il n'y a pas de limite réglementairement prévue pour l'exercice d'une activité bénévole. Le nombre d'autorisations déjà données n'est donc pas en soi un motif de refus.

.....

L'autorisation est refusée

Le chômeur ne peut exercer l'activité bénévole avec maintien des allocations de chômage.

Pour l'exercice de cette activité, le chômeur est soumis aux règles du travail rémunéré (voir note art. 45-48 AR RIODOC 060805).

Prise de cours de la décision de refus

La règle :

Une décision de refus (ou les limites posées) n'a d'effet que pour l'avenir (à partir de la décision). Cela signifie que les allocations de chômage qui se rapportent à la période qui précède ne seront pas récupérées.

Cette règle est d'application que la décision de refus soit prise :

- dans le délai de 12 jours
- en dehors du délai de 12 jours

Exception :

La décision de refus peut donner lieu à une exclusion pour le passé et à une récupération des allocations de chômage s'il ressort que l'activité était rémunérée. Il s'agit alors d'une décision prise en application des articles 44, 45 et 46 (et 169) de l'AR. Une sanction peut également être appliquée (article 154 AR).

→ **Encodage**

- Encodage de la décision de refus
le formulaire C 45B-réponse est scanné.
- Encodage d'une décision de refus « 45B » => voir **RIODOC 120125**
Le bureau crée un module S52
Date valeur : date de prise de cours du refus de cumul entre l'événement et les allocations
Codes de refus : **45BN1 à 45BN10**, voir **annexe** de la note RIODOC 120125
Si vous devez mentionner 2 motifs de refus, il convient de créer 2 modules S52 avec date valeur à 1 jour d'intervalle.

→ Motivation :

- La décision de refus doit être motivée.
Le service coche la case appropriée sur le « Formulaire C45B-Réponse » disponible sur T:\Global\Ext_F\C45B-Réponse.dot.

- Scanning
En cas de refus d'autorisation, le formulaire C 45B-réponse est scanné.
- Communication de la décision de refus au chômeur à l'organisme de paiement
Le « Formulaire C45B-Réponse » est adressé au chômeur et à l'organisme de paiement.
- **C26bis-RECOURS**
En cas de refus d'autorisation, un formulaire C26bis-RECOURS est joint au « Formulaire C45B-Réponse ».
Le chômeur (ou le CCE) peut contester la décision de refus (ou l'autorisation avec limitation) au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent.
L'organisation n'a pas la possibilité d'intenter un recours contre l'ONEM (même en cas de refus d'une autorisation « générale »).
Le délai est de 3 mois. Il prend cours le lendemain du jour où la décision a été présentée pour la première fois à l'adresse du chômeur ou du CCE.
Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.
- Si le refus entraîne une récupération ou si le motif du refus est l'existence d'un contrat de travail, alors le dossier est envoyé au service litiges.

Une décision de refus subséquente à une autorisation

Même s'il a autorisé explicitement le cumul, le directeur peut, en raison notamment d'éléments nouveaux et dans des cas flagrants, décider de refuser (ou de limiter) le cumul. Cette décision de refus ne vaut que pour l'avenir à moins qu'il n'apparaisse que l'activité était rémunérée.

Le « Formulaire C45B-REPONSE »

Pour sa réponse, le bureau utilise le « **Formulaire C45B-Réponse** » (T:\Global\Ext_F\C45B-Réponse.dot.).

Sur ce formulaire, le bureau coche la case correspondant à sa décision (une autorisation est accordée – une autorisation ne vous est pas accordée) et la motivation en cas de refus.

Motivation

Une décision de refus d'autorisation doit être motivée.

La motivation est prévue sur le formulaire de réponse « **Formulaire C45B-Réponse** ».

Le « Formulaire C45B-Réponse » est disponible sur :

T:\Global\Ext_F\C45B-Réponse.dot

Le bureau coche la case adéquate.

Grand Événement local - la décision générale de l'entité

Quand est-ce que cette procédure d'autorisation générale est appliquée ?

Une entité peut préalablement prendre une décision générale quant au cumul de l'exercice des activités bénévoles avec les allocations du chômage

lorsque :

- une organisation organise un (des) événement(s) dans le ressort de l'entité (ex. grand club de football) ;
- un événement est organisé dans le ressort de l'entité (ex. festival de musique).

Néanmoins, si un même événement est organisé dans le ressort de plusieurs entités, les directeurs peuvent se concerter pour prendre une décision.

Le directeur de l'entité peut décider d'adresser aux organisateurs un **formulaire C45F-GE** pour récolter des renseignements. Il n'existe pas de formulaire C45G-GE-RÉPONSE. Le directeur détermine la manière dont la décision est communiquée à l'organisateur. Cette décision doit toutefois être communiquée par écrit.

Une dispense de déclaration individuelle (C45B) des activités est alors en général accordée dans le cadre de cette procédure.

Voir note RIODOC 130119

Organisation - la décision générale de l'entité

Une entité peut également prendre une décision générale quant au cumul de l'exercice des activités bénévoles avec les allocations du chômage pour une organisation située dans le ressort de l'entité.

Il n'existe pas à proprement parler de formulaire pour cette procédure. Le directeur peut s'inspirer du formulaire C45F-GE ou C45F pour récolter des renseignements et adresser un courrier à l'organisation. La décision d'autorisation générale doit en effet être communiquée par écrit.

Une dispense de déclaration individuelle (C45B) des activités peut également alors être accordée dans le cadre de cette procédure.

Base légale (article 45bis, §3 AR)

Activités et événements « interrégionaux »: l'autorisation générale de l'administration centrale

Quand la procédure d'autorisation générale est appliquée ?

La direction réglementation de l'AC peut préalablement prendre une décision générale quant au cumul de l'exercice des activités bénévoles avec les allocations du chômage.

lorsque :

- une organisation est implantée dans le ressort de plusieurs entités;
- une organisation est active dans le ressort de plusieurs entités.

Ceci n'est pas le cas:

- lorsque l'ASBL ou l'organisme a une implantation ou une action limitée au ressort d'une seule entité;
- s'il y a organisation d'un événement dans le ressort d'une seule entité.

Que vérifie l'AC ?

l'AC vérifie :

- que les activités concernées répondent à la définition d'une activité bénévole ;
- (...)
- que les avantages matériels ou financiers ne sont pas un obstacle à l'octroi d'allocations de chômage.

(articles 13 Loi du 03.07.2005 et 45bis, §3 AR)

Principe important

Le fait qu'aucun numéro d'autorisation générale ne soit mentionné sur une déclaration C45B, n'est pas un motif pour refuser le cumul d'une activité bénévole avec les allocations. Cela signifie que l'organisation ne s'est pas adressée à l'administration centrale.

La demande d'autorisation « générale » (Le formulaire C45F)

L'organisation introduit une demande d'autorisation générale en utilisant le formulaire C45F.

Ce formulaire est introduit auprès de l'administration centrale de l'ONEM, direction Réglementation du chômage et Contentieux, 7 bd. de l'Empereur à 1000 Bruxelles.

C'est l'organisation qui doit introduire la demande, pas un chômeur ou un groupe de chômeurs (ou des CCE).

Dispense de la déclaration individuelle (C45B)

L'autorisation générale peut être accordée :

- pour des chômeurs et les CCE **avec dispense** de déclaration individuelle (= numéro **Y01/...**)

Dans ce cas, ni le chômeur, ni le CCE ne doit accomplir aucune formalité ni vis-à-vis du bureau du chômage, ni vis-à-vis de l'organisme de paiement.

- pour des chômeurs ou les CCE **sans dispense** de déclaration individuelle (= numéro **Y02/...**).

Dans ce cas, le chômeur ou le CCE doit encore introduire une déclaration individuelle au moyen d'un formulaire C45B.

Le numéro d'autorisation générale est mentionné sur le formulaire C45B (rubrique II).

La déclaration est traitée par le bureau du chômage, le cumul est en principe autorisé.

La durée de l'autorisation générale

L'autorisation générale peut, en fonction des circonstances, valoir pour :

- une durée non limitée (= la règle)
 - une durée limitée
Dans ce cas, l'organisation peut introduire une nouvelle demande (C45F) pour obtenir une prolongation.
-

Communication des autorisations « générales »

Le formulaire C45F complété est adressé à l'organisation.

Vous trouverez la liste des autorisations collectives par numéro et par organisateur sur l'intranet de l'ONEM (RIO) « [Bénévolat/Formations](#) (Browser) ».

Chaque autorisation fait l'objet d'une fiche qui comporte notamment le numéro de référence, une description des activités bénévoles, les conditions posées éventuelles, la durée de l'autorisation, si une indemnité de remboursement de frais est allouée.

Pas de « numéro négatif »

L'administration centrale ne donne pas de numéro négatif.

Dans ce cas, l'administration centrale adresse un courrier à l'organisation en expliquant les raisons pour lesquelles l'activité bénévole ne peut être cumulée avec les allocations.

L'absence de déclaration

Le bureau du chômage vérifie d'abord

En cas d'absence de déclaration de l'activité bénévole, il convient d'abord de vérifier :

- si l'activité n'a pas fait l'objet d'une autorisation « générale » avec dispense de déclaration individuelle ;
 - si l'activité constitue bien un travail au sens de l'article 45 AR, c'est-à-dire si l'activité devait être déclarée.
-

Principe

Jusqu'à preuve du contraire, une activité même exercée bénévolement pour une organisation est présumée être rémunérée si elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

(article 45 al.2 AR).

Le défaut de déclaration a donc comme conséquence que la charge de la preuve qu'il s'agit d'une activité bénévole qui peut être cumulée avec les allocations repose sur le chômeur.

Conséquences

Chaque cas doit être apprécié individuellement en tenant compte des circonstances.

Le bureau tiendra notamment compte :

- du fait qu'il s'agit d'un cas limite où la personne pouvait penser qu'il s'agissait d'une activité qui ne devait pas être considérée comme un travail (article 45, alinéa 4),
- du fait qu'il s'agit d'une déclaration tardive faite spontanément ou au contraire que la déclaration tardive intervient après un contrôle.

Dans les cas flagrants (*), après audition, le chômeur (ou le CCE) peut être exclu du droit aux allocations sur base des articles 44, 45 et 45bis AR et les allocations doivent en principe être récupérées.

(*) En général s'il ressort que l'activité était rémunérée.

Une sanction peut également être prise en application de l'article 154 AR, à moins que le chômeur (ou le CCE) n'ait fait mention de l'activité (en noircissant sa carte de contrôle) ou le cas échéant en utilisant le formulaire C99.

Aucune sanction n'est prise en application de l'article 153 AR.

III. Validité du stage d'insertion professionnelle

Durant le stage d'insertion professionnelle le jeune peut exercer une activité bénévole **pour autant qu'il reste valablement inscrit comme demandeur d'emploi** (compétence de l'instance régionale).

Cette activité bénévole ne doit pas être déclarée à l'ONEM

L'activité bénévole à l'étranger

Une activité bénévole à l'étranger peut être assimilée au stage d'insertion professionnelle (le jeune peut utiliser le C36.5) si celui-ci peut représenter une expérience utilisable sur le marché de l'emploi vu le parcours scolaire du jeune demandeur d'emploi ou vu le milieu où s'exerce l'activité bénévole.

Ce sera généralement le cas sauf dans les cas de séjours purement touristiques ou de séjours au pair.

BL : article 36 § 2, 5° AR

Voir aussi note 31000.36/RIODOC **181667**

B. L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE BENEVOLE POUR UN PARTICULIER

Bases légales et réglementaires

- Article 45 AR (principe selon lequel le chômeur doit, pour bénéficier des allocations, être privé de travail et de rémunération pour des raisons indépendantes de sa volonté) ;
 - Article 45 AR (définit la notion de travail et exclut certaines activités de cette notion) modifié par l'AR du 28.07.2006. (MB 24.08.2006 - EV 01.08.2006) ;
 - Article 18 AM (qui règle dorénavant le cumul d'une activité bénévole pour un particulier) modifié par l'AM du 31.07.2006. (MB 24.08.2006 - EV 01.08.2006).
-

Les conditions pour cumuler une activité bénévole avec les allocations de chômage

Le chômeur ou le CCE **a le droit** de cumuler avec les allocations de chômage une activité bénévole pour un particulier à condition qu'il en fasse la déclaration par formulaire C45A, qu'il effectue cette activité bénévole dans la sphère privée du particulier et sans être rémunéré.

Principe

Un chômeur (ou un CCE) peut exercer une activité bénévole pour un particulier sans perdre le bénéfice des allocations de chômage aux conditions suivantes :

- L'activité bénévole est déclarée ;
- L'activité est effectuée pour un particulier dans le cadre de sa vie privée (pas professionnelle) ;
- L'activité est réellement bénévole.

(article 45 AR et 18 AM)

Autorisation

Le cumul des allocations avec une activité bénévole qui répond aux conditions réglementaires est en principe autorisé.

La déclaration

L'activité bénévole doit être déclarée par formulaire C45A via l'organisme de paiement.

La déclaration doit être préalable.

La déclaration préalable de l'activité bénévole (C45A) doit, comme précédemment, mentionner l'identité du chômeur et du particulier, la nature, la durée, la fréquence de l'activité, le lieu de l'activité.

Exception :

Il convient toutefois de considérer que certaines activités qui font partie de l'entraide familiale ou de voisinage habituel ne constituent pas un travail et ne doivent pas être déclarées.

Exemples :

Sortir les poubelles, faire les courses, arroser les plantes, nourrir les animaux domestiques durant les vacances, un séjour à l'hôpital, apporter une aide administrative limitée à un particulier (dans un cadre privé).

Le particulier

L'activité bénévole doit être effectuée dans le cadre de la sphère privée d'un particulier.

Ce particulier peut être un membre de la famille ou non.

*Exemple : ne peut pas être acceptée dans le cadre des activités bénévoles, l'aide à un **commerçant** même si cette aide n'est pas rémunérée ou est exercée pour un parent proche. Cette aide pourra éventuellement être exercée occasionnellement et pour autant que le chômeur noircisse la case de sa carte de contrôle.*

Le caractère bénévole

Pour pouvoir cumuler l'exercice d'une activité bénévole avec les allocations de chômage, le chômeur ou le CCE doit exercer cette activité **sans contrepartie en espèces ou en nature**.

Le chômeur peut toutefois recevoir une intervention en remboursement de ses frais.

Limites

Dans des cas d'abus manifeste, le directeur peut refuser le cumul d'une activité bénévole avec les allocations lorsque en raison de la nature de l'activité bénévole (lorsque l'activité bénévole n'a pas, vu sa nature, sa fréquence, les circonstances dans lesquelles elle s'exerce, les caractéristiques d'une activité qui est habituellement exercée par des volontaires).

Traitement de la déclaration – délais – Procédure

Pour tout ce qui concerne la procédure, il convient de se reporter au point [procédure](#).

Toutefois, en cas d'autorisation, un module S16 est créé avec comme article d'indemnisation « **181** ».

En cas de refus, le bureau crée un module S52

Codes de refus : 45AN1 à 45AN8, voir **annexe** de la note RIODOC 120125

Autorisation générale ?

La possibilité d'accorder une autorisation générale est réglementairement prévue. Il se pourrait en effet qu'un type d'aide à des particuliers (aide à des personnes malades,...) en dehors du cadre d'une association fasse l'objet d'une autorisation générale.

Absence de déclaration

Jusqu'à preuve du contraire, une activité même exercée bénévolement pour un particulier est présumée être rémunérée si elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

(article 45 al. 2 AR).

Pour le surplus, voir [absence de déclaration](#)

Annexe : Rappel : activités (incl. travaux de construction) à ses biens propres

	CCI avec S02 "89,2"	CCE avec S02 "89,22T" "89,2S"	Autres CCI ou CCE (y compris CCI avec S02 "89,2N" ou CCE avec S02 "89,22")
Gestion normale des biens propres	Cumul autorisé Déclaration non requise (C45C possible)		Cumul autorisé Déclaration non requise (C45C possible)
Activité qui dépasse la gestion normale des biens propres	Pas de but de lucre Déclaration non requise Cumul en principe autorisé (ancienne réglementation)		Cumul en principe non autorisé

Aide bénévole dans des travaux de construction (en dehors de toute activité professionnelle)

	CCI avec S02 "89,2"	CCE avec S02 "89,22T" "89,2S"	Autres CCI ou CCE (y compris CCI avec S02 "89,2N" ou CCE avec S02 "89,22")
Aide à un tiers qui est un parent ou allié jusqu'au 2ème degré	déclaration C45A requise Cumul en principe autorisé (ancienne réglementation)	déclaration C45A requise Cumul en principe autorisé (ancienne réglementation)	déclaration C45A requise Le directeur dispose d'un pouvoir d'appréciation Le fait que l'aide apportée est destinée à un est un parent ou allié jusqu'au 2ème degré est un des éléments qui est pris en considération par le directeur pour prendre sa décision
Aide à un tiers qui n'est pas un parent ou allié jusqu'au 2ème degré	Le directeur dispose d'un pouvoir d'appréciation		

Remarque : Ce qui précède ne concerne que le droit aux allocations de chômage et n'enlève rien à l'application d'autres réglementations (la législation en matière de construction, la réglementation ONSS ou TVA) que le chômeur doit donc également respecter.